

Auto

RC - Conducteur - Assistance en justice et recours

Conditions générales

AMMA ASSURANCES a.m.
Association d'assurance mutuelle à cotisations fixes
conformément à l'article 2, § 2 de la Loi du 25.06.1992 (M.B. 20.08.1992)

agrée sous le code 0126
pour les branches accidents, maladie, auto, incendie, autres dommages, r.c. véhicules automoteurs et r.c. générale
(A.R. des 04 et 13.07.1979 – M.B. 14.07.1979)

fondée le 20.12.1944
statuts publiés au Moniteur Belge le 27.12.2011

info@amma.be
www.amma.be

TABLES DES MATIERES

TITRE I. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS	4
DEFINITIONS.....	4
CHAPITRE I. OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE.....	4
ARTICLE 1. OBJET DE L'ASSURANCE, ÉTENDUE TERRITORIALE, SINISTRES À L'ÉTRANGER, TERRORISME	4
ARTICLE 2. CAUTIONNEMENT	5
ARTICLE 3. PERSONNES ASSURÉES, REMORQUE	5
ARTICLE 4. VÉHICULE DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE	5
ARTICLE 5. LIMITES DE L'INDEMNITÉ	7
ARTICLE 6. FRANCHISE	7
ARTICLE 7. NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES GARNITURES INTÉRIEURES DU VÉHICULE ASSURÉ	7
ARTICLE 8. PERSONNES EXCLUES	7
ARTICLE 9. DOMMAGES EXCLUS.....	8
CHAPITRE II. DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE, DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE	8
ARTICLE 10. DONNÉES À DÉCLARER LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT, NULLITÉ DU CONTRAT, MODIFICATION DU CONTRAT, RÉSILIATION DU CONTRAT	8
ARTICLE 11. DONNÉES À DÉCLARER AU COURS DU CONTRAT, MODIFICATION, RÉSILIATION, DIMINUTION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE	8
CHAPITRE III. PAIEMENT DES COTISATIONS – CERTIFICAT D'ASSURANCE	9
ARTICLE 12. LE CERTIFICAT D'ASSURANCE	9
ARTICLE 13. PAIEMENT DE LA COTISATION.....	9
ARTICLE 14. MISE EN DEMEURE, SUSPENSION DE LA GARANTIE, RÉSILIATION EN CAS DE NON-PAIEMENT ET FRAIS	9
CHAPITRE IV. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS	9
ARTICLE 15. DESTINATAIRE DE LA COMMUNICATION	9
CHAPITRE V. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES	9
ARTICLE 16. CHANGEMENT DE LA COTISATION ET/OU DES CONDITIONS D'ASSURANCES	9
CHAPITRE VI. SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES	10
ARTICLE 17. DÉLAI DE LA DÉCLARATION, CONTENU DE LA DÉCLARATION, RENSEIGNEMENTS UTILES, FORMULAIRE DE DÉCLARATION	10
ARTICLE 18. COMMUNICATIONS SUPPLÉMENTAIRES	10
ARTICLE 19. DIRECTION DU LITIGE, SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSURÉ, COMMUNICATIONS, SUBROGATION	10
ARTICLE 20. RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ	10
ARTICLE 21. INDEMNISATION	10
ARTICLE 22. MOYENS DE DÉFENSE	10
ARTICLE 23. RECOURS APRÈS CONDAMNATION	11
ARTICLE 24. AMENDES, TRANSACTIONS, FRAIS	11
CHAPITRE VII. RECOURS D'AMMA ASSURANCES	11
ARTICLE 25. FIXATION DES SOMMES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS.....	11
ARTICLE 26. RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU L'ASSURÉ, RECOURS CONTRE LES CIVILEMENT RESPONSABLES.....	11
CHAPITRE VIII. DUREE - RENOUELEMENT - SUSPENSION - FIN DU CONTRAT	12
ARTICLE 27. DURÉE	12
ARTICLE 28. FACULTÉS DE RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ASSUREUR	12
ARTICLE 29. FACULTÉS DE RÉSILIATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE	13
ARTICLE 30. FORMES DE RÉSILIATION, CRÉDIT DE COTISATION.....	13
ARTICLE 31. RÉQUISITION PAR LES AUTORITÉS.....	13
ARTICLE 32. FAILLITE DU PRENEUR	13
ARTICLE 33. DÉCÈS DU PRENEUR	14
ARTICLE 34. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ, CONTRAT DE BAIL	14
ARTICLE 35. MISE EN CIRCULATION, FIN DE L'ASSURANCE APRÈS SUSPENSION	15
ARTICLE 36. DISPARITION DU RISQUE SANS REMPLACEMENT DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	15
CHAPITRE IX. L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION.....	15
ARTICLE 37. USAGERS FAIBLES	15
TITRE II - ASSURANCE CONDUCTEUR	16

ARTICLE 38. DÉFINITIONS	16
ARTICLE 39. OBJET DE LA GARANTIE	16
ARTICLE 40. ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	16
ARTICLE 41. MONTANTS ASSURÉS, FORMULES ASSURÉES	17
ARTICLE 42. INDEMNISATION ET AVANCE SUR FONDS	17
ARTICLE 43. ÉTENDUE TERRITORIALE	17
ARTICLE 44. PARTICULARITÉS.....	18
ARTICLE 45. EXPERTISE MÉDICALE.....	18
ARTICLE 46. EXCLUSIONS	18
ARTICLE 47. SUBROGATION	18
ARTICLE 48. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ OU DU BÉNÉFICIAIRE	19
ARTICLE 49. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	19
TITRE III. ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE ET RECOURS.....	19
ARTICLE 50. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
ARTICLE 51. OBJET.....	19
ARTICLE 52. PERSONNES ASSURÉES	21
ARTICLE 53. TIERS	21
ARTICLE 54. PÉRIODE DE COUVERTURE.....	21
ARTICLE 55. VÉHICULE ASSURÉ.....	21
ARTICLE 56. FRAIS ET HONORAIRES	21
ARTICLE 57. GESTION DU DOSSIER	21
ARTICLE 58. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT	22
ARTICLE 59. REFUS D'INTERVENTION	22
ARTICLE 60. CLAUSE D'OBJECTIVITÉ.....	22
ARTICLE 61. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	22
ARTICLE 62. CAS DE NON-ASSURANCE	23
ARTICLE 63. INTERVENTION MAXIMALE	23
ARTICLE 64. DROITS ENTRE ASSURÉS	24
ARTICLE 65. SUBROGATION	24
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES (COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES).....	24
ARTICLE 66 - LOI SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES ET HIÉRARCHIE DES CONDITIONS	24
ARTICLE 67 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	24
ARTICLE 68 - PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....	24
ARTICLE 69 – AJOUTE, MODIFICATION DU TEXTE OU DÉROGATION AUX CONDITIONS.....	24
ARTICLE 70 – PLAINTÉ.....	24

TITRE I. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS

DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

AMMA ASSURANCES

L'assureur.

AMMA Assurances a.m. Avenue des Arts 39/1 B-1040 Bruxelles, agréée sous le numéro 0126.

LE PRENEUR D'ASSURANCE

La personne qui conclut le contrat avec AMMA Assurances.

LES ASSURES

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

L'USAGER FAIBLE

La victime d'un accident de la circulation à l'exclusion du conducteur d'un véhicule automoteur.

Sont ainsi visés les piétons, les cyclistes, passagers, handicapés en fauteuil roulant (même à moteur), cavaliers, etc. ...

LES PERSONNES LESEES

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ

- le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- la remorque non attelée décrite au contrat.

LE SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le document tel que visé à l'article 5 de l'Arrêté Royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Le formulaire émanant de AMMA Assurances, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer AMMA Assurances sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

LA REMORQUE

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

CHAPITRE I. OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1. Objet de l'assurance, étendue territoriale, sinistres à l'étranger, terrorisme

Par le présent contrat, AMMA Assurances couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est aussi accordée pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par AMMA Assurances est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre serait survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un état membre de l'Union Européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait

antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

La présente garantie couvre les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 (M.B. du 15 mai 2007). Dans ce cadre, AMMA Assurances a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Désormais, tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007. En ce qui concerne l'ensemble de ces engagements à l'égard de tous ses assurés, AMMA Assurances couvre, conjointement avec les autres membres de l'a.s.b.l. et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros.

Article 2. Cautionnement

Lorsque à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, AMMA Assurances avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge d'AMMA Assurances.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, AMMA Assurances lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par AMMA Assurances, l'assuré doit remplir sur demande d'AMMA Assurances toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par AMMA Assurances ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser AMMA Assurances sur simple demande.

Article 3. Personnes assurées, remorque

1. Est couverte la responsabilité civile :

- du preneur d'assurance ;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maître du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation au point 1. de l'article 8, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 4. Véhicule de remplacement temporaire

1. Extension de la couverture

La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance et de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur, pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers :

- a. d'un véhicule de remplacement temporaire

On entend par "véhicule de remplacement temporaire", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement

ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur, pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

b. d'un véhicule utilisé occasionnellement

On entend par "véhicule utilisé occasionnellement", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux Conditions Particulières ou à défaut renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à AMMA Assurances, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de civilement responsable du conducteur.

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport des choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux Conditions Particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à AMMA Assurances, et les personnes vivant habituellement à son foyer;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

2. Limitations de la garantie

- a. Lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.
- b. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclue par le conducteur;

La garantie est d'application lorsque :

- l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25.3.c. et 25.3.d. de la présente police ou dans ceux non prévus par celle-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
- le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

3. La garantie s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant que :
- le vol ou le détournement ait été déclaré à AMMA Assurances dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
 - le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès d'AMMA Assurances.

Article 5. Limites de l'indemnité

Le montant de la garantie pour les dommages résultant de lésions corporelles est illimité.

Cependant, si le législateur décide de limiter la couverture des dommages corporels, le montant de la couverture sera limité au montant minimum imposé par le législateur au moment du sinistre.

Le montant de la garantie est limité à :

- 100 millions EUR par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels.
Cette limitation vaut également en ce qui concerne les dommages matériels :
 - provoqués par un incendie ou une explosion
 - non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1^{er}, a), i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.
- 2.500 EUR par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels.

Tous les 5 ans, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés automatiquement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La première adaptation aura lieu le 1^{er} janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Article 6. Franchise

Si un conducteur de moins de 26 ans, qui n'est pas mentionné comme conducteur habituel dans le contrat, provoque un accident avec le véhicule assuré, le preneur d'assurance devra repayer en tous cas un montant forfaitaire de 500,00 EUR à AMMA Assurances.

Ce montant ne peut cependant pas excéder l'indemnisation payée par AMMA Assurances. L'indemnisation totale ou partielle au tiers engendrera AMMA Assurances un droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance en vue d'obtenir le montant précité et ce, sans préjudice des autres droits de recours prévus aux articles 24 et 25 des conditions générales.

Article 7. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré

Par dérogation au point 1. de l'article 9, AMMA Assurances rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 8. Personnes exclues

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré ;

- pour leurs dommages matériels lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles :
 - le conducteur du véhicule assuré;
 - le preneur d'assurance ;
 - le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré ;
 - le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule;
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers.

Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation pour leurs dommages matériels, même s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Article 9. Dommages exclus

Sont exclus de l'assurance :

1. les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu au point 2. de l'article 3., 2ème alinéa et à l'article 7;
2. les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5;
3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE II. DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE, DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 10. Données à déclarer lors de la conclusion du contrat, nullité du contrat, modification du contrat, résiliation du contrat

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour AMMA Assurances des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites d'AMMA Assurances, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si AMMA Assurances a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si AMMA Assurances a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent AMMA Assurances en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les cotisations échues jusqu'au moment où AMMA Assurances a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, AMMA Assurances propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, AMMA Assurances peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si AMMA Assurances apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 11. Données à déclarer au cours du contrat, modification, résiliation, diminution sensible et durable du risque

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions du point 1. de l'article 10, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, AMMA Assurances n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si AMMA Assurances apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, AMMA Assurances aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la cotisation due à concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la cotisation nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

CHAPITRE III. PAIEMENT DES COTISATIONS – CERTIFICAT D'ASSURANCE

Article 12. Le certificat d'assurance

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat sera délivré au preneur d'assurance.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelle que cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance.

Article 13. Paiement de la cotisation

La cotisation, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande d'AMMA Assurances ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières.

Article 14. Mise en demeure, suspension de la garantie, résiliation en cas de non-paiement et frais

En cas de défaut de paiement de la cotisation à l'échéance, AMMA Assurances peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, la suspension prend fin le lendemain à 0H00 du jour où AMMA Assurances aura reçu le paiement intégral des cotisations échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme mentionné dans la dernière mise en demeure ou par verdict judiciaire.

Lorsqu'AMMA Assurances a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si AMMA Assurances ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'AMMA Assurances de réclamer les cotisations venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit d'AMMA Assurances est toutefois limité aux cotisations afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE IV. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Article 15. Destinataire de la communication

Les communications et notifications destinées à AMMA Assurances doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par AMMA Assurances.

CHAPITRE V. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES

Article 16. Changement de la cotisation et/ou des conditions d'assurances

Lorsqu'AMMA Assurances modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 28.

CHAPITRE VI. SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Article 17. Délai de la déclaration, contenu de la déclaration, renseignements utiles, formulaire de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à AMMA Assurances ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à AMMA Assurances ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières, tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par AMMA Assurances à la disposition du preneur d'assurance.

Article 18. Communications supplémentaires

L'assuré transmet à AMMA Assurances ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 19. Direction du litige, sauvegarde des droits de l'assuré, communications, subrogation

A partir du moment où la garantie d'AMMA Assurances est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts d'AMMA Assurances et de l'assuré coïncident, AMMA Assurances a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. AMMA Assurances peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions d'AMMA Assurances n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

AMMA Assurances qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 20. Reconnaissance de la responsabilité

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite d'AMMA Assurances, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours péculiaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par AMMA Assurances.

Article 21. Indemnisation

A concurrence de la garantie, AMMA Assurances paie l'indemnité due en principal. AMMA Assurances paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 22. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

AMMA Assurances doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 23. Recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, AMMA Assurances ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, AMMA Assurances n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si AMMA Assurances est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par AMMA Assurances.

Article 24. Amendes, transactions, frais

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge d'AMMA Assurances.

CHAPITRE VII. RECOURS D'AMMA ASSURANCES

Article 25. Fixation des sommes pouvant faire l'objet d'un recours

Lorsqu'AMMA Assurances est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visés à l'article 26.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles AMMA Assurances est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

Article 26. Recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré, recours contre les civilement responsables

1. AMMA Assurances a un droit de recours contre le preneur d'assurance
 - a. en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la cotisation;
 - b. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 25;
 - c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 EUR (non indexés).
Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément à l'article 10 et à l'article 11.
2. AMMA Assurances a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :
 - a. qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 25 ;
 - b. qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - c. lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.
3. AMMA Assurances a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :
 - a. lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
 - b. lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ; par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas

- si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ;
- c. lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.
Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- d. lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.
Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.
Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre ans à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 25.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4. AMMA Assurances a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 34.
5. AMMA Assurances a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 20. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où AMMA Assurances a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 25.
6. AMMA Assurances a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où AMMA Assurances a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 25.

CHAPITRE VIII. DUREE - RENOUELEMENT - SUSPENSION - FIN DU CONTRAT

Article 27. Durée

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 28. Facultés de résiliation du contrat par l'assureur

AMMA Assurances peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 27;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours du contrat ;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9. et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 11;
4. en cas de non-paiement de la cotisation, conformément à l'article 14;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs" ;

6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité pour autant que la responsabilité de l'assuré soit engagée et qu'AMMA Assurances ait payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. La résiliation prend effet 3 mois après la date de la notification ;
7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
8. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 31;
9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément à l'article 32 et à l'article 33.

Article 29. Facultés de résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 27;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par AMMA Assurances du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois après la notification;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 16;
4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément d'AMMA Assurances;
5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 11;
6. lorsqu'entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;
7. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 31 ;
8. lorsque AMMA Assurances met fin à une ou plusieurs des garanties du contrat.

Article 30. Formes de résiliation, crédit de cotisation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 14, 16, 27, 28.6 et 29.2, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par AMMA Assurances après déclaration d'un sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par AMMA Assurances du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité, prend effet 1 mois après la notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper AMMA Assurances (par dérogation à l'article 28.6.).

La portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par AMMA Assurances.

Article 31. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 32. Faillite du preneur

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers AMMA Assurances du montant des cotisations à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

AMMA Assurances et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par AMMA Assurances ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 33. Décès du preneur

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des cotisations, sans préjudice de la faculté d'AMMA Assurances de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 30, alinéa 1, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 30, alinéa 1, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 34. Transfert de propriété, contrat de bail

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré ;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant qu'AMMA Assurances ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à AMMA Assurances à la dernière échéance annuelle de cotisation.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu de remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à AMMA Assurances, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 35. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La cotisation venue à échéance reste acquise à AMMA Assurances, prorata temporis, jusqu'au moment où AMMA Assurances est avisée du transfert de propriété.

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties:

- demeurent acquises au preneur d'assurance, son conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;
- sortent leurs effets mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de AMMA Assurances, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

En ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentairement au point 1., les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation d'AMMA Assurances, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit d'AMMA Assurances, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

3. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises aux points 1., 2. et 3. sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 35. Mise en circulation, fin de l'assurance après suspension

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir AMMA Assurances.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et au tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la cotisation.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la cotisation. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la cotisation, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de cotisation non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la cotisation annuelle et la cotisation calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 36. Disparition du risque sans remplacement du véhicule désigné

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai AMMA Assurances ; s'il ne le fait pas, la cotisation échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

CHAPITRE IX. L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Article 37. Usagers faibles

En cas d'accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule automoteur désigné, aux endroits visés à l'article 2 §1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont indemnisés, conformément à l'article 29bis de la loi précitée du 21 novembre 1989.

La présente disposition s'applique également si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles, les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles.

Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants-droit ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article, sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par véhicule automoteur, tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.

Tous les chapitres de la présente police, à l'exception du chapitre I (Objet et étendue de l'assurance, articles 1 à 3 et 5 à 9), s'appliquent aux dispositions reprises ci-dessus.

En ce qui concerne le chapitre VII (Recours d'AMMA Assurances), AMMA Assurances a un droit de recours dans les cas visés aux articles 26,1.a), 26,3.b) et pour les indemnités versées aux personnes transportées, visées à l'article 26,3.d). Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 26 mais uniquement lorsqu'elle démontre, sur base des règles de la responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et ce, dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'article 17, par. 1, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pouvait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

TITRE II - ASSURANCE CONDUCTEUR

Les Conditions Générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La présente garantie est uniquement assurée lorsqu'il en est fait expressément mention dans les Conditions Particulières.

Article 38. Définitions

1. Assuré : tout conducteur autorisé ; la garantie reste acquise à cette personne lorsqu'elle

- monte ou descend du véhicule assuré ;
- fait des réparations au véhicule assuré en cours de route ou participe au dépannage du véhicule assuré ou par le véhicule assuré ;
- quitte le véhicule assuré pour participer activement au sauvetage de personnes ou d'objets lors d'un accident de la circulation ;
- charge ou décharge des bagages du véhicule assuré ;
- effectue le plein de carburant du véhicule assuré ;
- est la victime d'un car-jacking ;
- est blessé en cas d'incendie du véhicule assuré ;
- place une signalisation près du véhicule assuré après un accident ou une panne.

2. Véhicule

Chaque voiture de tourisme, voiture tout terrain 4 x 4, minibus, mobil home, camion léger jusqu'à 3,5 tonnes, avec 4 roues au minimum, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés pour le transport rémunéré.

Véhicule désigné : le véhicule désigné aux Conditions Particulières, à l'exclusion de tout autre.

Est assimilé au véhicule désigné, le véhicule automoteur du même genre appartenant à un tiers qui n'habite pas au foyer de l'assuré, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au Souscripteur d'en avertir AMMA Assurances par écrit endéans les 8 jours à compter du premier jour de la date que le véhicule assuré est inutilisable et d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.

3. Tiers : toute personne physique ou morale autre que l'assuré.

4. Bénéficiaire :

- en cas de lésion corporelle : l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée;
- en cas de décès : les ayants droit de l'assuré, ayant subi un préjudice à la suite de son décès, à l'exclusion de toute partie subrogée.

5. Accident : tout accident de la circulation dans lequel le véhicule désigné est impliqué et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès de l'assuré.

Article 39. Objet de la garantie

En cas d'accident survenu à l'assuré et du à l'usage du véhicule assuré, AMMA Assurances paie l'indemnité suivant le montant assuré et ceci conformément aux conditions de la présente garantie.

Le montant assuré s'applique par sinistre.

Article 40. Etendue de la garantie

Les indemnités sont fixées comme suit :

a. en cas de décès

- les frais funéraires, sur base des pièces justificatives;
- le préjudice économique et moral des bénéficiaires.

b. en cas de lésions corporelles

- indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire, totale ou partielle ;
- indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente, totale ou partielle ;

c. frais pour traitement médicaux et frais accessoires

Sur base des pièces justificatives, AMMA Assurances intervient dans les frais ci-après, supportés avant la date de consolidation et au plus tard 3 ans après l'accident :

- les frais de traitement médicalement nécessaires, prestés ou prescrits par un médecin légalement autorisé à pratiquer;
- les frais d'hospitalisation;
- les frais de prothèse et d'orthopédie;
- les frais pour médicaments, délivrés sur prescription du médecin traitant ;
- les frais de transport justifiés par le traitement ;
- les frais de l'aide d'une tierce personne, rendue nécessaire par l'incapacité permanente ;
- les frais esthétiques.

d. vêtements et bagages

AMMA Assurances indemniser les dommages vestimentaires subis par l'assuré, pour autant que ceux-ci ne soient pas assurés par une autre garantie intervenant dans ce sinistre.

AMMA Assurances couvre également la réparation ou le remplacement des bagages personnels de l'assuré, jusqu'à concurrence de 1.500 EUR, à l'exception des bijoux, espèces ou objets précieux.

Article 41. Montants assurés, formules assurées

L'ensemble des préjudices est limité d'une façon absolue au montant mentionné dans les Conditions Particulières quelles que soient les composantes de l'indemnité, avances, honoraires et intérêts compris.

Le montant assuré s'applique par sinistre ; il est fixé à 600.000 EUR (formule de base) ou à 1.000.000 EUR (formule maxi).

La formule assurée est mentionnée dans les Conditions Particulières.

Les indemnités sont fixées selon les règles du droit commun et comme si l'accident était survenu en Belgique.

Il est toutefois convenu que lorsque la formule de base est assurée (voir ci-avant), l'indemnité en cas d'invalidité permanente sera fixée en tenant compte du degré d'invalidité physiologique fixé en Belgique, sur base du Barème Officiel Belge des Invalidités. Seules les invalidités de 15% ou plus seront intégralement indemnisées.

Article 42. Indemnisation et avance sur fonds

AMMA Assurances paie les indemnités assurées jusqu'à concurrence des plafonds garantis, après déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les tiers payeurs sont, sans que la présente liste soit limitative :

- les prestations des organismes assureurs de l'Assurance Maladie-Invalidité ;
- les prestations dues par un assureur "accidents du travail",
- les prestations légales des employeurs et/ou des organismes sociaux ou assimilés;
- les prestations des centres publics d'aide sociale
- les prestations d'autres assureurs ...

L'assureur paie, dans le délai convenu, l'indemnité due au titre de cette garantie, lorsque le montant des dommages peut être fixé.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après la survenance du sinistre, l'assureur paie une provision d'indemnité estimative.

Cette provision est considérée comme un acompte à valoir sur le préjudice définitif.

La provision, éventuellement renouvelable, est fixée sur base des pièces justificatives.

Le paiement des provisions et des indemnités ne pourra être postposé que si, en raison d'éléments sérieux, il existe des présomptions précises permettant de mettre raisonnablement en doute la garantie d'assurance.

Article 43. Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les limites géographiques de l'article 1 du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Article 44. Particularités

- Les invalidités éventuelles existant déjà au moment de l'accident viendront en déduction pour la détermination du degré de l'invalidité.
- En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les maladies ou infirmités frappant le conducteur habituel du véhicule automoteur désigné et de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un accident.

Article 45. Expertise médicale

En cas de contestation d'ordre médical sur l'importance du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par AMMA Assurances.

Faute de s'entendre, ces experts s'en adjoignent un troisième et forment un collège statuant à la majorité des voix.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable. Chacune des parties supporte les honoraires et frais d'expertise qui lui sont propres. Les honoraires et frais du troisième expert ainsi que les frais de sa désignation sont partagés par moitié.

Article 46. Exclusions

Sont exclus, les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- les dégâts survenus, lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ; par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
 - lorsque le véhicule assuré, soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou n'est plus muni au moment du sinistre d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre au contrôle ou, après délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », pour se rendre à son domicile et/ou chez le réparateur et venir ensuite à l'organisme de contrôle.
- sauf si l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre les circonstances et le sinistre.
- Lorsque les dégâts sont survenus quand le conducteur :
- se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - se trouve en état d'intoxication alcoolique à partir de 1,5 gramme par litre de sang ;
 - a refusé de se soumettre à l'alcootest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang ;
- sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre son état et le sinistre
- les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
 - les sinistres survenus lors d'actes de terrorisme (comme défini par la loi du 01.04.2007 – MB 15.05.2007), de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages;
 - les sinistres survenus lorsque le conducteur participe ou s'entraîne à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des concours autres que des concours purement touristiques ou d'orientation ;
 - les dommages qui résultent d'une faute intentionnelle d'un assuré ou d'un bénéficiaire ;
 - les sinistres suite aux réactions nucléaires, à la radioactivité et à des rayonnements ionisants ;
 - les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile ;
 - les sinistres survenus à l'occasion de paris ou de défis ;
 - les sinistres suite au tremblement de terre, d'éruptions volcaniques, de raz de marée ou d'autres catastrophes naturelles ;
 - les dégâts résultant d'une surcharge du véhicule assuré ainsi que les dommages causés par les objets ou les animaux transportés, leur chargement ou leur déchargement ;
 - les sinistres survenus aux personnes suivantes et leurs préposés, lors de l'exercice de leur profession : garagistes, exploitants de station-service, réparateurs et vendeurs de véhicules automoteurs, les personnes effectuant le contrôle technique du véhicule assuré, conducteurs de véhicules destinés au transport rémunéré de personnes y compris leurs préposés.

Article 47. Subrogation

Lorsqu'AMMA Assurances a payé l'indemnité, elle est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'AMMA Assurances, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à AMMA Assurances.

Toutefois AMMA Assurances n'exercera pas de recours vis-à-vis :

- du conducteur autorisé;
- des descendants, ascendants, le conjoint, ou les alliés en ligne directe du preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance.

Toutefois AMMA Assurances peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 48. Obligations de l'assuré ou du bénéficiaire

Sous peine de récupération des sommes déjà payées par AMMA Assurances au titre de la présente garantie, les bénéficiaires s'engagent :

- à ne pas réclamer à AMMA Assurances les montants à concurrence desquels ils auraient déjà été indemnisés par des tiers payeurs;
- à aviser immédiatement AMMA Assurances de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise, amiable ou judiciaire émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à celle-ci d'y participer.

Il appartiendra cependant à AMMA Assurances de prouver qu'elle a subi un préjudice du chef du non-respect desdites obligations.

L'indemnité due au bénéficiaire sera réduite à concurrence du préjudice subi par AMMA Assurances.

Les bénéficiaires s'engagent à rembourser à AMMA Assurances toutes les sommes payées s'il devait apparaître qu'AMMA Assurances n'aurait pas dû accorder sa garantie ou que la totalité des indemnités serait inférieure aux indemnités déjà versées.

Article 49. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré dans les formes et délais prévus par l'article 16. du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La déclaration doit être accompagnée d'une attestation médicale détaillée, délivrée par le médecin ayant traité la victime.

L'accident mortel doit être notifié dans les 24 heures; le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à AMMA Assurances, dans les plus brefs délais, un certificat médical établissant la cause du décès.

De plus, le bénéficiaire s'engage à fournir à AMMA Assurances tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre, notamment en recevant les délégués d'AMMA Assurances afin de faciliter leurs constatations et de leur permettre de procéder à tout examen jugé utile.

Le bénéficiaire s'engage à entreprendre toutes les démarches demandées par AMMA Assurances.

TITRE III. ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE ET RECOURS

Article 50. Dispositions générales

Les Conditions Générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La présente garantie est uniquement acquise pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Article 51. Objet

AMMA Assurances assure les garanties décrites ci-après :

- a. Défense pénale : AMMA Assurances garantit la défense pénale d'un assuré lorsqu'il est poursuivi en justice pour des infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour les homicides ou coups et blessures involontaires dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré.
En outre, AMMA Assurances prend en charge les frais de défense de l'assuré :
- en cas d'ivresse et d'intoxication alcoolique ;
 - en cas de délit de fuite.
- b. Défense Civile : AMMA Assurances garantit la défense civile au cas où l'assuré serait cité par un tiers comme responsable du sinistre lorsque des conflits d'intérêts surgissent avec l'assureur de responsabilité civile.
- c. Recours Civil : AMMA Assurances garantit l'exercice d'un recours contre les responsables d'un sinistre dans lequel le véhicule assuré est impliqué, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels et des dégâts matériels subis par l'assuré.
AMMA Assurances exercera également son recours lors d'actions en réparation :
- auprès du Fonds Commun de Garantie
 - basées sur la législation sur les accidents de travail
 - auprès de l'assureur ou de l'organisme qui doit intervenir sur la base de l'obligation d'indemniser les faibles usagers de la route (sur base de l'article 29 bis de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs).
- d. Insolvabilité des tiers : lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation causé en Belgique par un tiers identifié et dont l'insolvabilité a été établie, après enquête ou par voie judiciaire, AMMA Assurances paiera jusqu'à un montant de € 10.000 par sinistre, l'indemnité venant à charge du tiers.
Pour l'application du présent article sont considérées comme tiers toutes personnes autres que les personnes assurées comme mentionnées dans l'article 3.
- e. Les litiges contractuels : AMMA Assurances prend en charge la sauvegarde des intérêts de l'assuré et des personnes habitant habituellement à son foyer en cas de litige traités par les tribunaux belges dans des conflits relatifs à la réparation défectueuse, à l'achat, à la livraison, à la cession, à l'entretien et aux vices cachés du véhicule et de la remorque désignés ainsi que dans des conflits relatifs à la location et des obligations de garantie.
- En cas de cession du véhicule désigné à un tiers, la garantie reste acquise à l'assuré pour les conflits relatifs entre lui et l'acquéreur, pour autant que le contrat soit en vigueur au moment de la cession et que les litiges se produisent endéans les trente jours après la cession.
- En ce qui concerne les conflits découlant de l'acquisition du véhicule destiné à remplacer définitivement le véhicule assuré et pour autant que le contrat continue à courir, la garantie n'intervient que lorsque le véhicule a été acheté dans un état neuf ou lorsqu'il a été acheté pour un montant égal ou supérieur à 10.000 EUR (hors TVA).
- f. Réquisition : AMMA Assurances règle les litiges en rapport avec la réquisition du véhicule désigné par les autorités civiles ou militaires belges sur le territoire de la Belgique.
La garantie porte exclusivement sur les litiges pouvant surgir en cas de désaccord sur le montant des indemnités dues au preneur d'assurance ou sur l'évaluation des dommages en cas d'avaries causées audit véhicule.
- g. Litiges administratifs : AMMA Assurances assure les litiges administratifs relatifs :
- à l'immatriculation du véhicule assurée ;
 - à la taxe de mise en circulation du véhicule désigné ;
 - au contrôle technique du véhicule assuré ;
 - au permis de conduire.
- h. Avance sur fonds : dans le cas où il est établi que la responsabilité incombe totalement à un tiers identifié dans un sinistre survenu dans un pays membre de la communauté Européenne et pour autant que AMMA Assurances ait reçu la confirmation de la prise en charge par son assureur d'un montant déterminé, AMMA Assurances avance le montant assuré qui a été fixé par expertise, à la demande expresse de l'assuré et sur production des pièces justificatives des dommages subis.
Par ce paiement AMMA Assurances est subrogée dans les droits et actions de la personne assurée jusqu'à concurrence du montant de la somme avancée.
Si AMMA Assurances ne parvient pas à récupérer le montant avancé ou lorsque cette assurance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser cette avance à AMMA Assurances sur simple demande d'AMMA Assurances.
L'intervention est limitée à 10.000 EUR par sinistre et se rapporte uniquement aux dégâts matériels subis par le véhicule assuré.
- i. Frais de déplacement et de séjour : si l'assuré est obligé à comparaître en personne devant un tribunal étranger, soit en tant qu'inculpé, soit pour réclamer l'indemnité, AMMA Assurances paie les frais de déplacement et de séjour nécessaire et non-récupérable jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1.000 EUR par sinistre.

- j. Assistance Conducteur : la garantie reste acquise au souscripteur et aux personnes habitant habituellement à son foyer ou au conducteur principal lorsque le souscripteur est une personne morale en tant que conducteur d'un véhicule de la même catégorie que le véhicule désigné, ne leur appartenant pas et conduit de façon occasionnelle.
- k. Risque circulation : AMMA Assurances assume la défense pénale et exerce le recours en faveur du souscripteur et des personnes habitant habituellement à son foyer, lorsqu'ils sont impliqués dans un accident de la circulation en tant que piéton, passager d'un transport en commun ou d'un véhicule appartenant à un tiers.

Article 52. Personnes assurées

Le preneur d'assurance et

- toutes les personnes habitant habituellement au foyer du souscripteur ;

ainsi que

- le propriétaire du véhicule désigné ;
- le conducteur autorisé et les personnes transportées à titre gratuitement.

Article 53. Tiers

Sauf stipulations contraires, par tiers, il faut entendre toute personne autre que les assurés.

Article 54. Période de couverture

Le sinistre doit survenir et être déclaré à AMMA Assurances lorsque la garantie « Assistance en justice et Recours » est en vigueur.

Cependant :

- la garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la présente garantie. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la présente garantie ;
- la garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie « Assistance en Justice et Recours » pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la garantie était en vigueur, sauf stipulations contraires.

Article 55. Véhicule assuré

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Est assimilé au véhicule désigné, le véhicule automoteur du même genre appartenant à un tiers qui n'habite pas au foyer de l'assuré, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au Souscripteur d'en avvertir AMMA Assurances par écrit endéans les 8 jours à compter du premier jour de la date que le véhicule assuré est inutilisable et d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.

Article 56. Frais et honoraires

AMMA Assurances prend en charge le paiement :

- des frais et honoraires des avocats et huissiers,
- des frais d'expertise,
- des frais de procédures judiciaires et extra judiciaires à charge de l'assuré, y compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

Article 57. Gestion du dossier

1. AMMA Assurances examine avec l'assuré les mesures à prendre pour parvenir à une solution.
2. Sauf les cas de mesures conservatoires urgentes, les frais et honoraires des devoirs quelconques, accomplis sans l'accord préalable d'AMMA Assurances, restent à charge de l'assuré.

Article 58. Libre choix de l'avocat et de l'expert

L'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec AMMA Assurances.

Si l'assuré porte son choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la Cour d'Appel dans lequel l'affaire doit être plaidée (ou d'une autorité judiciaire correspondante, si l'affaire doit être plaidée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré peut choisir librement cet expert.

Si l'assuré porte son choix sur un expert, domicilié en dehors de la province dans laquelle la mission doit être effectuée (ou dans une circonscription administrative correspondante, si la mission doit être effectuée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Si l'assuré décide de changer d'avocat ou d'expert, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix, sauf lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat ou d'expert.

Au cas où l'assuré ne souhaiterait pas personnellement choisir un avocat ou un expert, AMMA Assurances pourra faire le choix à son nom.

Si AMMA Assurances estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats et des experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage à ne prendre aucune initiative sans l'accord préalable d'AMMA Assurances et à solliciter, à la demande d'AMMA Assurances, que le litige soit soumis à l'autorité disciplinaire dont ils dépendent ou au tribunal compétent afin qu'il en fixe le montant.

Article 59. Refus d'intervention

AMMA Assurances peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'elle estime que :

- l'introduction d'une action ou l'exercice d'une voie de recours ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- la proposition transactionnelle qui a été faite est suffisante.

Toutefois, en cas de désaccord, l'assuré bénéficie de la clause d'objectivité, ci-après.

Article 60. Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion avec AMMA Assurances quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par AMMA Assurances de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la position d'AMMA Assurances, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré par avis écrit et motivé, AMMA Assurances est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de AMMA Assurances, AMMA Assurances qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Article 61. Obligations en cas de sinistre

L'assuré s'engage à :

- transmettre à AMMA Assurances, aussi rapidement que possible, toutes les communications qui lui sont adressées à propos du sinistre et en particulier tous actes judiciaires ou extrajudiciaires et toutes correspondances, ainsi que toutes pièces justificatives concernant le préjudice subi;
- informer AMMA Assurances quant à l'évolution du dossier et à entreprendre, en cas de besoin, entreprendre toutes démarches susceptibles de faciliter la gestion du sinistre.

Article 62. Cas de non-assurance

Les exclusions sont d'application sauf dispositions contraires dans la présente garantie :

1. Prestations non-assurées

- Les frais et les honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant du dommage, en principal, à récupérer est inférieur à 500 EUR.
- la garantie n'est pas d'application lorsque le montant à récupérer, en principal, est inférieur à 7.500 EUR en cas de poursuite en cassation ou devant un tribunal international ou supranational.
- AMMA Assurances ne prend pas en charge le paiement :
 - des pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public;
 - des frais relatifs aux épreuves respiratoires et aux analyses de sang.

2. Les sinistres suivants restent également exclus :

- les dégâts survenus lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ; par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
- lorsque le véhicule assuré, étant soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou n'est plus muni au moment du sinistre d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre au contrôle ou, après la délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », pour se rendre à son domicile et/ou chez le réparateur et venir ensuite après réparation se présenter à l'organisme de contrôle.

sauf si (il est précisé que les dispositions ci-après s'appliquent aux 2 paragraphes précédents) :

- l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre les circonstances et le sinistre ;
 - le preneur et le bénéficiaire du véhicule assuré démontrent que les faits sont survenus à leur insu ou à l'encontre de leurs volontés.
- Les sinistres survenus :
 - en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de produits autres que les boissons alcoolisées ;
 - en état d'intoxication alcoolique à partir de 1,5 gramme par litre de sang ;
 - lorsque l'assuré a refusé de se soumettre à l'alcooltest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang ;

sauf si l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre son état et le sinistre.

- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire ;
 - les sinistres survenus lors d'actes de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages;
 - les dommages qui surviennent alors que le conducteur participe ou s'entraîne à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des concours autres que des concours purement touristiques ou d'orientation ;
 - les dommages causés par des réactions nucléaires, la radioactivité ou des rayonnements ionisants ;
 - les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile ;
 - les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
 - les sinistres survenus lors de paris ou de défis ;
- ### 3. La garantie « insolvabilité des tiers » ne sort pas ses effets en cas d'actes intentionnels sur les personnes ou les biens ainsi qu'en cas de vol, de tentative de vol et de vandalisme.

Article 63. Intervention maximale

Sauf stipulation contraire, l'intervention maximale est fixée comme suit : 100.000 EUR par sinistre avec un maximum de :

- 10.000 EUR en cas d'insolvabilité des tiers (article 2d)
- 10.000 EUR en cas de litiges contractuels (article 2e)
- 10.000 EUR en cas d'avance sur fonds (article 2h)
- 1.000 EUR en cas de frais de déplacement et de séjour (article 2i)

Article 64. Droits entre assurés

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans le même litige, le preneur d'assurance précise à AMMA Assurances les priorités à accorder dans l'épuisement des garanties.

Article 65. Subrogation

La subrogation dont question à l'article 19 des Conditions Générales de l'assurance Titre I (Assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs), s'étend aux indemnités de procédure éventuelles.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES (communes à toutes les garanties)

Article 66 - Loi sur les contrats d'assurances et hiérarchie des conditions

Les dispositions impératives de la loi belge sur les assurances et de ses arrêtés d'exécution sont d'application au présent contrat. Elles en suppriment, remplacent ou complètent les conditions qui leur seraient contraires.

Les conditions spéciales et particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 67 - Tribunaux compétents

Les contestations entre parties, relatives à l'exécution du présent contrat, relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

Article 68 - Protection de la vie privée

La loi du 8 décembre 1992 relative à la PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE à l'égard du traitement des données à caractère personnel est d'application au présent contrat.

Les données concernant le preneur d'assurance sont enregistrées dans les fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Les responsables du traitement sont Vander Haeghen & C° s.a. Avenue des Nerviens 85 bte 2 1040 Bruxelles et AMMA Assurances Avenue des Arts 39/1 1040 Bruxelles.

Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Article 69 – Ajoute, modification du texte ou dérogation aux conditions

Aucune ajoute, modification du texte ou dérogation aux conditions imprimées ou écrites seront valables.

Article 70 – Plainte

Toute plainte peut être adressée à Vander Haeghen & C° s.a. Avenue des Nerviens 85 bte 2 1040 Bruxelles ou/et AMMA Assurances Avenue des Arts 39/1 1040 Bruxelles (compliance@amma.be).

Si le preneur d'assurance et l'assureur ne parviennent pas à résoudre un litige par un accord à l'amiable, le preneur d'assurance a toujours la possibilité de s'adresser à:

Service Ombudsman des Assurances Square de Meeûs 35 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as).

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour l'assuré d'intenter une action en justice.

* * *